

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 23, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 26, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 23 juin 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 26 juin 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Jérôme Choquette c. Pierre-Gabriel Guimont, en qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35774](#))
 2. *Sa Majesté la Reine c. Jean-Claude Ouellet* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35790](#))
 3. *Randy Tynkin v. Chief Jack Ewatski et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35749](#))
 4. *Jeffrey Bradfield v. Jeremy Caton et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35784](#))
 5. *Transit du Roy Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35831](#))
 6. *U.A.S. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35824](#))
 7. *101090442 Saskatchewan Ltd. v. Douglas John Harle et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([35779](#))
 8. *HOOPP Realty Inc. v. A.G. Clark Holdings Ltd. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35757](#))
 9. *Quang Nguyen Phung v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35765](#))
 10. *Shawn Anthony Amos v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35827](#))
 11. *Z.Z. et autre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35801](#))
 12. *Vito Nardulli v. C-WAgencies Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35802](#))

13. *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Procureur général du territoire du Yukon* (Yn) (Civile) (Autorisation) ([35823](#))
14. *Pricewaterhousecoopers LLP et al. v. RSM Richter Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35787](#))
15. *Robert T. Strickland et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35808](#))
16. *Constructions Louisbourg Ltée c. Société Radio-Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35797](#))
17. *6470360 Canada Inc., c.o.b. Energysop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc. et al. v. Shoppers Drug Mart Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35796](#))

35774 Jérôme Choquette v. Pierre-Gabriel Guimont, in his capacity as assistant syndic of the Barreau du Québec
- and -
Nancy J. Trudel, in her capacity as secretary of the disciplinary council of the Barreau du Québec
 (Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Lawyers – Discipline – Provisional disbarment – Whether disciplinary council of Barreau du Québec erred in imposing immediate provisional disbarment on applicant.

In 2012, the respondent, the assistant syndic of the Barreau du Québec, filed a complaint against the applicant, Mr. Choquette, alleging that he had violated ss. 2.00.01, 2.01.01 and 3.02.01(c) of the *Code of ethics of advocates*, C.Q.L.R. c. B-1, r. 3, and ss. 59.2, 114 and 122 of the *Professional Code*, C.Q.L.R. c. C-26. The complaint arose out of legal proceedings in which Mr. Choquette was involved as a lawyer. The complaint filed by the assistant syndic was accompanied by a request for immediate provisional disbarment. Finding that the complaint raised grave and serious allegations undermining the purpose of the profession, that the protection of the public could be compromised and that there was *prima facie* evidence that Mr. Choquette had committed the alleged acts, the disciplinary council of the Barreau du Québec granted the request. The Professions Tribunal confirmed that decision.

September 12, 2012
 Disciplinary council
 (Members Pâquet, Auclair and Desautels)

Provisional disbarment of applicant ordered

January 6, 2014
 Professions Tribunal
 (Judges Paquet, De La Sablonnière and
 Despots)
[2014 QCTP 1](#)

Appeal dismissed

March 6, 2014
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35774 Jérôme Choquette c. Pierre-Gabriel Guimont, en qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec
- et -
Nancy J. Trudel, en qualité de secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocats – Discipline – Radiation provisoire – Le Conseil de discipline du Barreau du Québec a-t-il fait erreur en prononçant la radiation provisoire immédiate du demandeur?

En 2012, le syndic adjoint du Barreau du Québec, intimé, a déposé une plainte contre Monsieur Choquette, demandeur, alléguant que ce dernier avait enfreint les art. 2.00.01, 2.01.01 et 3.02.01c) du *Code de déontologie des avocats*, R.L.R.Q. ch. B-1, r. 3, ainsi que les art. 59.2, 114 et 122 du *Code des professions*, R.L.R.Q. ch. C-26. La plainte découle de certaines procédures judiciaires dans lesquelles était impliqué M. Choquette à titre d'avocat. La plainte déposée par le syndic adjoint était accompagnée d'une demande de radiation provisoire immédiate. Jugeant que la plainte faisait état de reproches graves et sérieux, que ces reproches portaient atteinte à la raison d'être de la profession, que la protection du public risquait d'être compromise et que la preuve *prima facie* démontrait que M. Choquette avait commis les gestes reprochés, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a accueilli la requête. Le Tribunal des professions a confirmé cette décision.

Le 12 septembre 2012
Conseil de Discipline
(Les membres Pâquet, Auclair et Desautels)

Radiation provisoire du demandeur ordonnée

Le 6 janvier 2014
Tribunal des Professions
(Les juges Paquet, De La Sablonnière et
Despots)
[2014 QCTP 1](#)

Appel rejeté

Le 6 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35790 Her Majesty the Queen v. Jean-Claude Ouellet
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Conditional sentence – Whether Court of Appeal interfered with Parliament's discretion to exclude conditional sentences for serious violent crimes – Whether Court of Appeal interfered with trial judge's sentencing discretion.

The respondent Mr. Ouellet was convicted of sexual assault, forcible confinement and assault causing bodily harm. The judge sentenced him to imprisonment for 18 months on each count, to be served concurrently, and three years' probation. Mr. Ouellet's appeal from his sentences was allowed in part by the Court of Appeal, which substituted a 45-week conditional sentence on the count of forcible confinement, concurrent with a 90-day term of imprisonment to be served intermittently on 45 consecutive weekends on the counts of assault and sexual assault. In the Court's opinion, in the circumstances of this case, an 18-month term of imprisonment was not proportionate to the gravity of the offence and to Mr. Ouellet's degree of responsibility.

February 25, 2010
Court of Québec
(Judge Noël)
2010 QCCQ 17561

Respondent convicted of sexual assault, forcible confinement and assault causing bodily harm

August 31, 2010
Court of Québec
(Judge Noël)

Respondent sentenced to imprisonment for 18 months on each count, to be served concurrently, and three years' probation

January 27, 2014

Appeal from conviction dismissed; appeal from

Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Hilton and Dutil J.J.A.)
[2014 QCCA 135](#)

sentence allowed in part

March 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35790 Sa Majesté la Reine c. Jean-Claude Ouellet
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Emprisonnement avec sursis – La Cour d’appel a-t-elle porté atteinte à la discrétion du législateur d’exclure l’emprisonnement avec sursis pour les crimes sérieux de violence? – La Cour d’appel a-t-elle porté atteinte à la discrétion judiciaire en matière de peine dévolue au juge de première instance?

Monsieur Ouellet, intimé, a été déclaré coupable d’agression sexuelle, de séquestration et de voies de fait causant des lésions corporelles. Le juge a prononcé des peines de 18 mois d’emprisonnement sur chacun des chefs d’accusation à être purgées de façon concurrentes entre elles, assorties d’une période de probation de 3 ans. La Cour d’appel a accueilli en partie l’appel formé par M. Ouellet contre les peines qui lui avaient été infligées, et elle y a substitué une peine d’emprisonnement avec sursis de 45 semaines pour le chef de séquestration, concurrentement à une peine d’emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue pendant 45 fins de semaine consécutives pour les chefs de voies de fait et d’agression sexuelle. De l’avis de la Cour, une peine d’emprisonnement de 18 mois n’était pas, dans les circonstances de cette affaire, proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité de M. Ouellet.

Le 25 février 2010
Cour du Québec
(Le juge Noël)
2010 QCCQ 17561

Intimé déclaré coupable d’agression sexuelle, de séquestration et de voies de fait causant des lésions corporelles

Le 31 août 2010
Cour du Québec
(Le juge Noël)

Intimé condamné à une peine de 18 mois d’emprisonnement sur chacun des chefs d’accusation, à être purgée de façon concurrente, et à une période de probation de 3 ans

Le 27 janvier 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Hilton et Dutil)
[2014 QCCA 135](#)

Appel relatif au verdict de culpabilité rejeté; appel accueilli en partie en ce qui a trait à la peine

Le 27 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35749 Randy Tymkin v. Chief Jack Ewatski, Constable F. McIntosh and Constable M. Carvalho
(Man.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeals — Criminal law — Arrest — Warrantless arrest occurring at applicant’s residence — Action claiming malicious prosecution, false imprisonment and battery against police dismissed by lower courts — Whether Court of Appeal erred in law in finding a warrantless arrest in a dwelling to be justified based on “ostensible” third party consent to enter — Whether Court of Appeal erred in law in finding standard of review of a decision as to admissibility of evidence is “great deference” and upholding trial judge’s exclusion of facts underlying applicant’s medical report — Whether Court of Appeal erred in law in upholding trial judge’s refusal to

instruct jury as to meaning of reasonable grounds — Whether Court of Appeal erred in law in finding trial judge was not apparently biased.

Four officers of the City of Winnipeg Police Service went to the applicant, Randy Tymkin's residence to arrest him as a result of an allegation of a domestic assault made by his former wife. They did not have a warrant to do so. The evidence as to what occurred at the residence is contradictory. There was conflicting evidence as to whether the police officers were given permission to enter the dwelling. The police officers did enter the residence and charges were laid against Mr. Tymkin, but were later stayed.

Mr. Tymkin brought an action for malicious prosecution, false imprisonment and battery. Over the next 15 years, the case made its way through the Manitoba courts, including two previous appeals to the Court of Appeal. The trial proceeded in the Court of Queen's Bench before a judge with a civil jury. Mr. Tymkin's claim was dismissed. The appeal was also dismissed at the Court of Appeal (with Justice Monnin dissenting in part).

November 14, 2011
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Kaufman J.)

Claim dismissed.

January 9, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel and Chartier J.J.A. and Monnin J.A. (dissenting in part))
[2014 MBCA 4](#)

Appeal dismissed.

February 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35749 Randy Tymkin c. Chef Jack Ewatski, agent F. McIntosh et agent M. Carvalho
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Appels — Droit criminel — Arrestation — Arrestation sans mandat au domicile du demandeur — Action en poursuite malveillante, séquestration et voies de fait intentée contre la police rejetée par les tribunaux inférieurs — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une arrestation sans mandat dans une maison d'habitation était justifiée parce qu'un tiers avait « apparemment » consenti à ce que les policiers entrent dans la maison? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la norme de contrôle d'une décision quant à l'admissibilité de la preuve est la « grande déférence » et en confirmant l'exclusion par le juge du procès des faits sous-jacents au rapport médical du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant le refus du juge du procès de donner au jury des directives sur le sens de l'expression « motifs raisonnables » — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait apparemment aucun parti pris?

Quatre policiers du service de police de la ville de Winnipeg se sont rendus au domicile du demandeur, Randy Tymkin, pour l'arrêter à la suite d'une allégation de violence conjugale portée par son ex-épouse. Les policiers ont agi sans mandat. La preuve de ce qui s'est produit au domicile est contradictoire. Il y avait des éléments de preuve contradictoires sur la question de savoir si les agents de police avaient été autorisés à entrer dans la maison. Les policiers sont effectivement entrés dans la maison et des accusations ont été portées contre Mr. Tymkin, accusations qui ont été suspendues par la suite.

Monsieur Tymkin a intenté une action en poursuite malveillante, séquestration et voies de fait. Pendant les quinze années qui ont suivi, l'affaire a suivi son cours devant les tribunaux du Manitoba, y compris deux appels antérieurs à la Cour d'appel. Le procès a été instruit devant la Cour du Banc de la Reine devant un juge et un jury civil. La demande de M. Tymkin a été rejetée. L'appel a également été rejeté par la Cour d'appel (le juge Monnin étant

dissident en partie).

14 novembre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Kaufman)

Demande rejetée.

9 janvier 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Chartier et Monnin (dissident en partie))
[2014 MBCA 4](#)

Appel rejeté.

26 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35784 Jeffrey Bradfield v. Jeremy Caton, Kingsway General Insurance Company, Royal & Sunalliance Insurance Company of Canada added pursuant to Section 258(14) of the Insurance Act, R.S.O., 1990, c. 1.8
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Motor Vehicle Accident – Joint liability – Insurance – Civil Procedure – Jury finds applicant 10% liable for a motor vehicle accident – Whether trial judge erred in charge to jury on liability as a joint tortfeasor – Whether an insurance coverage dispute should have been determined in connection with the trial – Whether Court of Appeal's decision runs counter to *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7 – *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg. 194, Rule 21.01.

As five motorcyclists approached a blind hill, one of them attempted to pass and collided with an on-coming vehicle. The motorcyclist was killed and the driver of the on-coming vehicle was seriously injured. The injured driver sued the deceased's Estate and the applicant, one of the four surviving motorcyclists. The applicant previously had been engaged in a pattern of aggressive driving with the deceased. The deceased's insurer denied coverage under the deceased's motorcycle insurance policy but settled actions against the deceased's Estate for \$200,000. The applicant brought a Rule 21.01 motion for a pre-trial determination of the extent of the deceased's insurance coverage.

June 28, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(MacDougall J.)

Jury finds applicant 10% at fault for motor vehicle collision; Motion for pre-trial declaration dismissed

January 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Cronk, Epstein JJ.A.)
C55789; [2014 ONCA 52](#)

Appeal dismissed

March 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35784 Jeffrey Bradfield c. Jeremy Caton, Kingsway General Insurance Company et Royal & SunAlliance du Canada, société d'assurances, mise en cause en application du paragraphe 258(14) de la Loi sur les assurances, L.R.O., 1990, ch. 1.8
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Accident de véhicule automobile – Responsabilité conjointe – Assurance – Procédure civile – Le jury a conclu que le demandeur était responsable dans une proportion de 10 % de l'accident de véhicule automobile – Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son exposé au jury sur la responsabilité à titre d'auteur de délit conjointement responsable? – Le différend portant sur la couverture d'assurance aurait-il dû être tranché en lien avec le procès? – La décision de la Cour d'appel est-elle contraire à *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7? – *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règl. 194, règle 21.01.

Alors que cinq motocyclistes s'approchaient d'une pente sans visibilité, l'un d'eux a tenté de faire un dépassement et il est entré en collision avec un véhicule qui venait en sens inverse. Le motocycliste a été tué et le conducteur du véhicule a été grièvement blessé. Le conducteur blessé a poursuivi la succession du défunt et le demandeur, l'un des quatre motocyclistes survivants. Le demandeur s'était déjà livré plus d'une fois à de la conduite agressive avec le défunt. L'assureur du défunt a refusé de verser une indemnisation en vertu du contrat d'assurance du motocycliste décédé, mais a réglé à l'amiable les actions intentées contre la succession du défunt pour la somme de 200 000 \$. Le demandeur a présenté une motion en application de la règle 21.01 en vue que soit décidée avant l'instruction l'étendue de la couverture d'assurance du défunt.

28 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDougall)

Le jury conclut que le demandeur est fautif dans une proportion 10 % relativement à la collision d'un véhicule à moteur; motion en vue d'un jugement déclaratoire avant l'instruction, rejetée

23 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Cronk et Epstein)
C55789; 2014 ONCA 52

Appel rejeté

24 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**35831 Transit du Roy Inc. v. Commission de la santé et de la sécurité du travail
- and -
Commission des lésions professionnelles, Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave) (Que.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law – Judicial review – Occupational health and safety – Standard of review applicable to characterization of employers as federal or provincial undertakings – Whether Court of Appeal erred in applying correctness standard – Whether Court of Appeal erred in applying tests related to appellant's request for derivative federal characterization, including by considering its entire revenue, its integration with all its customers under federal jurisdiction and fact that its employees performed work that would be directly characterized as federal – *Act respecting occupational health and safety*, CQLR c. S-2.1 – *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR c. A-3.001 – *Constitution Act, 1867*.

The applicant ran a personnel agency that leased truck drivers to a large number of companies working in transportation. In 2008, the only year at issue, the majority of its customers were federal undertakings, which accounted for 76.5% of its revenue, while 28.5% of its revenue came from a single federal undertaking. Before the Commission des lésions professionnelles ("CLP"), the applicant challenged its characterization as a provincial undertaking by the Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST", or the respondent) and the applicability of the higher rate of provincial assessment to it. On December 8, 2010, the CLP quashed the CSST's decision and declared that the applicant's activities fell under federal jurisdiction instead. On December 29, 2012, the CSST filed an application for judicial review of the CLP's decision.

December 7, 2011
Quebec Superior Court
(Déziel J.)
No. 500-17-062851-103
[2011 QCCS 657](#)

Application for judicial review dismissed

February 14, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, St-Pierre and Jomet JJ.A.)
No. 500-09-022272-116
[2014 QCCA 278](#)

Appeal allowed

April 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35831 Transit du Roy Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail
- et -
Commission des lésions professionnelles, Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Révision judiciaire – Santé et sécurité du travail – Norme de contrôle applicable à la qualification d’employeurs en tant qu’entreprises de compétence fédérale ou provinciale – La Cour d’appel a-t-elle erré en appliquant la norme de la décision correcte? – La Cour d’appel a-t-elle erré dans son application des critères relatifs à la demande de qualification fédérale dérivée de l’appelante, notamment en considérant la totalité de son chiffre d’affaires et son intégration à l’ensemble de ses clientes de juridiction fédérale de même que le fait que les employés de l’appelante fournissent des prestations qui se qualifiaient directement de fédérales? – *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1 – *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 – *Loi constitutionnelle de 1867*.

La demanderesse exploite une agence de personnel offrant des services de location de camionneurs pour une multitude d’entreprises œuvrant dans le domaine du transport. Au cours de l’année 2008, seule année en litige, sa clientèle se composait majoritairement d’entreprises de compétence fédérale qui représentaient 76,5% de son chiffre d’affaires et 28,5% de son chiffre d’affaires provenait d’une seule et même entreprise fédérale. La demanderesse a contesté auprès de la Commission des lésions professionnelles (la « CLP ») sa qualification par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la « CSST » ou l’intimée) d’entreprise de compétence provinciale et son assujettissement au taux plus élevé de cotisation provinciale. Le 8 décembre 2010, la CLP infirmait la décision de la CSST et déclarait que les activités de la demanderesse relevaient plutôt de la compétence fédérale. Le 29 décembre 2012, la CSST déposait une demande en révision judiciaire de la décision de la CLP.

Le 7 décembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
No. 500-17-062851-103
[2011 QCCS 657](#)

Demande en révision judiciaire rejetée.

Le 14 février 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, St-Pierre et Jomet)
No. 500-09-022272-116
[2014 QCCA 278](#)

Appel accueilli.

Le 15 avril 2014

Demande d’autorisation d’appel déposée.

Cour suprême du Canada

35824 U.A.S. v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights and Freedoms – Extradition – Evidence –Administrative law – Judicial Review – Whether Authority to Proceed, extradition proceedings and Surrender Order were invalid, unlawful and breached *Charter of Rights and Freedoms* – Whether requirements of applicable extradition treaty were not met – Whether incarceration of applicant was unlawful and detrimental to his health – Whether Court of Appeal was wilfully blind towards oral submissions – Whether Requesting State’s law is over-broad and disproportional – Whether Court of Appeal erred with respect to jeopardy faced by applicant – Whether Court of Appeal erred with respect to evidence – Whether evidence was improperly excluded.

The applicant is sought for extradition by the United States to face trial in Louisiana for alleged sexual offences against a minor. The applicant, at the committal hearing, sought to file affidavit evidence pursuant to s. 32(1)(c) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. He sought to argue that the Requesting State’s Record of the Case should be excluded and the extradition proceedings stayed for abuse of process, pursuant to s. 7 and 24(1) of the *Charter* or because the Requesting State’s evidence was manifestly unreliable. He also argued that the Louisiana prosecutor who prepared the Record of the Case was biased against him and engaged in egregious conduct. He was allowed to tender a small part of his evidence but otherwise it was excluded. The applicant was committed for surrender. The Minister of Justice ordered his surrender.

May 28, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Fitch J.)
[2010 BCSC 766](#)

Order committing applicant to be held in custody pending surrender to United States of America

October 25, 2012
Minister of Justice (British Columbia)

Order to surrender applicant to United States of America

November 12, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Chiasson, Tysoe JJ.A.)
CA040033; [2013 BCCA 483](#)

Appeal from committal order dismissed; Application for Judicial Review of surrender order dismissed

April 11, 2014
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to apply for leave to appeal, an appointment of counsel and funding, to admit evidence, and for leave to appeal filed

35824 U.A.S. c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d’Amérique
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits et libertés – Extradition – Preuve – Droit administratif – Contrôle judiciaire – L’arrêté introductif d’instance, l’instance d’extradition et l’arrêté d’extradition étaient-ils invalides, illicites et violaient-ils la *Charte des droits et libertés*? – Y a-t-il eu non-respect des exigences du traité d’extradition applicable? – L’incarcération du demandeur était-elle illicite et préjudiciable à sa santé? – La Cour d’appel a-t-elle ignoré volontairement les

plaidoyers? – Le droit de l'État requérant a-t-il une portée trop large et disproportionnée? – La Cour d'appel s'est-elle trompée au sujet du risque auquel le demandeur serait exposé? – La Cour d'appel s'est-elle méprise quant à la preuve? – Des éléments de preuve ont-ils été exclus à tort?

Les États-Unis ont sollicité l'extradition du demandeur afin qu'il soit jugé en Louisiane pour des infractions sexuelles qui auraient été commises à l'endroit d'un mineur. À l'audience concernant l'incarcération, le demandeur a cherché à déposer une preuve par affidavit en vertu de l'al. 32(1)c) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. Il a aussi cherché à plaider qu'il faut exclure le dossier de l'État requérant et suspendre l'instance d'extradition pour abus de procédure en application de l'art. 7 et du par. 24(1) de la *Charte* ou parce que la preuve de l'État requérant n'était manifestement pas fiable. Il a ajouté que le procureur de la Louisiane qui avait préparé le dossier avait un parti pris contre lui et s'était conduit de façon inacceptable. Le demandeur a été autorisé à présenter une petite partie de ses éléments de preuve, mais les autres furent exclus. Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition, qui a été ordonnée par le ministre de la Justice.

28 mai 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Fitch) 2010 BCSC 766	Arrêté enjoignant d'incarcérer le demandeur en attendant son extradition aux États-Unis d'Amérique
25 octobre 2012 Ministre de la Justice (Colombie-Britannique)	Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis d'Amérique
12 novembre 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, Chiasson et Tysoe) CA040033; 2013 BCCA 483	Appel de l'arrêté d'incarcération rejeté; demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetée
11 avril 2014 Cour suprême du Canada	Demandes de prorogation du délai pour solliciter l'autorisation d'appel, de nomination d'un avocat et de rémunération de ce dernier, d'admission d'éléments de preuve et d'autorisation d'appel déposées

35779 101090442 Saskatchewan Ltd. v. Douglas John Harle, Colleen Karen Harle
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Sale of land — Contracts — Remedies for breach of agreement of purchase and sale — Specific performance — Damages — Parties entering into agreement for purchase and sale of a large tract of farmland located in close proximity to Regina — Purchaser's primary intention being to eventually develop land for residential and industrial purposes but agreeing to allow vendors to lease property and to continue farming land — Vendors insisting on clause stating that farmland lease be in place prior to closing — Whether majority of Court of Appeal erred in overturning trial judge's order of specific performance in favour of an award of damages? — Whether terms of contract were sufficient to support Court of Appeal's conclusion that parties had agreed to essential terms of contract and should be bound by them?

This application for leave to appeal pertains to the enforceability of a contract of purchase and sale of a large tract of farmland located west of Regina.

The applicant is a corporation incorporated for the purpose of taking title to lands in Saskatchewan for future sale or large-scale residential and industrial development. In October 2006, it made an offer to purchase 1660 acres of

land owned by the respondents for twice the market rate (upwards of \$3,000,000). The respondents are farmers and, though they intended to sell their land if they received a very favourable offer, they nonetheless wanted to continue to farm that land as long as possible following a sale. The respondents submitted a counter offer which required that a farmland lease agreement be in place prior to the closing date. The applicant accepted that counter offer.

Two weeks before closing, the applicant sent the respondents a copy of a draft farmland lease which contained terms which were objectionable to the respondents. They did not immediately respond. The applicant subsequently forwarded payment of the full purchase price of the property. The closing date passed without any communication from the respondents in relation to the draft lease. Six days after the possession date and 12 days after the closing date, the respondents advised the applicant that the proposed lease was unacceptable and that, since a lease was not in place prior to the closing date, the agreement to purchase the land was at an end. They returned the purchase price. The applicant commenced an action seeking the enforcement of the agreement between the parties.

March 15, 2012
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Kraus J.)
[2012 SKQB 112](#)

Order (i) holding that contract of sale shall continue to govern the obligations of the parties; (ii) requiring the applicant to tender purchase price, and (iii) requiring the respondents to transfer clear title to the applicant

January 23, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane and Jackson JJ.A. and Klebuc J.A. [dissenting])
[2014 SKCA 6](#)

Appeal allowed, in part; Decision granting applicant specific performance set aside and matter remitted back to trial judge to assess damages payable by respondents

March 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

35779 101090442 Saskatchewan Ltd. c. Douglas John Harle, Colleen Karen Harle
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Vente de biens-fonds — Contrats — Réparations pour inexécution d'une promesse d'achat et de vente — Exécution intégrale — Dommages-intérêts — Signature par les parties d'une promesse d'achat et de vente d'une grande parcelle de terrain agricole située à proximité de Regina — Acheteur ayant l'intention première d'exploiter à l'avenir les terres pour des projets résidentiels et industriels mais acceptant de laisser les vendeurs louer la propriété et continuer de cultiver le terrain — Insistance des vendeurs sur l'insertion d'une clause selon laquelle un bail agricole doit être en vigueur avant la clôture — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en substituant des dommages-intérêts à l'ordonnance d'exécution intégrale rendue par le juge du procès? — Les conditions du contrat étaient-elles suffisantes pour fonder la conclusion de la Cour d'appel que les parties s'étaient entendues sur les conditions essentielles du contrat et qu'elles doivent être liées par celles-ci?

La présente demande d'autorisation d'appel porte sur le caractère exécutable d'un contrat visant l'achat d'une grande parcelle de terrain agricole située à l'ouest de Regina.

La demanderesse est une société constituée pour acquérir le titre sur des terrains en Saskatchewan afin de les vendre par la suite ou y réaliser des projets résidentiels et industriels de grande envergure. En octobre 2006, elle a offert aux intimés de leur acheter 1 660 acres de terrain pour le double de leur valeur sur le marché (plus de 3 000 000 \$). Les intimés sont agriculteurs et, bien qu'ils désiraient vendre leur terrain si on leur faisait une offre très généreuse, ils voulaient continuer de la cultiver le plus longtemps possible après l'avoir vendu. Les intimés ont

présenté une contre-offre exigeant qu'un bail agricole soit en vigueur avant la date de clôture. Cette contre-offre a été acceptée par la demanderesse.

Deux semaines avant la clôture, la demanderesse a envoyé aux intimés la copie d'un projet de bail agricole contenant des conditions qui ne convenaient pas aux intimés. Ils n'ont pas réagi sur-le-champ. La demanderesse a par la suite acquitté la totalité du prix d'achat de la propriété. La date de clôture passa sans qu'il y ait quelque communication que ce soit de la part des intimés à propos du projet de bail. Six jours après la date de prise de possession et 12 jours après la date de clôture, les intimés ont dit à la demanderesse que le bail proposé était inacceptable et qu'étant donné l'absence de bail en vigueur avant la date de clôture, la promesse d'achat et de vente prenait fin. Ils ont retourné la somme versée pour acquitter le prix d'achat. La demanderesse a intenté une action en exécution de l'accord entre les parties.

15 mars 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Kraus)
[2012 SKQB 112](#)

Ordonnance (i) portant que le contrat de vente régit toujours les obligations des parties; (ii) enjoignant à la demanderesse d'acquitter le prix d'achat et (iii) enjoignant aux intimés de transmettre un titre libre à la demanderesse

23 janvier 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane et Jackson et juge Klebuc (dissident))
[2014 SKCA 6](#)

Appel accueilli en partie; décision d'accorder à la demanderesse l'exécution intégrale annulée et affaire renvoyée au juge du procès pour qu'il fixe le montant des dommages-intérêts payables par les intimés

21 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

22 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

35757 HOOPP Realty Inc. v. A.G. Clark Holdings Ltd., Giebelhaus Developments Ltd., carrying on business in partnership as Clark Builders
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Arbitration – Mandatory arbitration clause in contract – Failure to bring arbitration proceedings within limitation period – Whether underlying claim should be stayed or struck – Does Alberta legislation require a court to consider the exceptions permitting litigation to proceed in the face of a mandatory arbitration agreement in all cases where one of those exceptions is raised – Does the Alberta legislation give the courts the discretion to permit litigation to proceed in the face of a mandatory arbitration agreement to avoid the risk of multiplicity of proceedings and, in what circumstances can that discretion be exercised – *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, s. 7.

Under a Design-Build Agreement, the respondent builders (“Clark Builders”) constructed a warehouse for the applicant owner (“HOOPP”). Tenants complained about dust emanating from the concrete floor and legal proceedings were commenced against HOOPP. HOOPP third partyed Clark Builders and later brought a claim in negligence and breach of contract against Clark Builders and a separate claim against its bonding company. When attempts to negotiate a settlement failed, Clark Builders brought the application to stay or strike HOOPP’s statement of claim. Clark Builders argued that it was plain and obvious the claim could not succeed due to a mandatory arbitration clause in the Design-Build Agreement and HOOPP’s failure to commence arbitration proceedings within the limitation period. HOOPP argued that the Court should refuse to stay HOOPP’s proceeding under s. 7(2)(d) of the *Arbitration Act* because Clark Builders had unduly delayed bringing its application to strike and had sufficient notice of the claim.

The Alberta Court of Queen's Bench allowed Clark Builder's application and struck out HOOPP's claim. The Court held it was plain and obvious the claim would not succeed because arbitration was mandatory and the limitation period for arbitrating the dispute had expired before any steps were taken to arbitrate. The Court relied upon the appellate court decision in *Babcock & Wilcox Canada Ltd. v. Agrium Inc.*, 2005 ABCA 82, to conclude that it would not be appropriate to stay an action under s. 7(1) of the *Arbitration Act* where the right to arbitrate had been extinguished by a limitation period and the court retained no supervisory or enforcement jurisdiction. HOOPP's action was therefore dismissed. An appeal to the Alberta Court of Appeal was dismissed.

July 15, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Gill J.)
[2013 ABQB 402](#)

Applicant's statement of claim struck out on basis that it is plain and obvious the claim cannot succeed

January 15, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Martin and Belzil J.J.A.)
[2014 ABCA 20](#)

Appeal dismissed

March 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35757 Les Immeubles HOOPP Inc. c. A.G. Clark Holdings Ltd., Giebelhaus Developments Ltd., faisant affaire en tant que société en nom collectif sous le nom de Clark Builders
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage – Clause d'arbitrage obligatoire du contrat – Omission d'introduire une instance d'arbitrage dans le délai fixé – Y a-t-il lieu de suspendre ou de radier l'action sous-jacente? – La loi albertaine oblige-t-elle le tribunal à tenir compte des exceptions qui laissent les litiges suivre leur cours malgré l'existence d'une convention d'arbitrage obligatoire chaque fois qu'une de ces exceptions est invoquée? – La loi albertaine accorde-t-elle au tribunal le pouvoir discrétionnaire de laisser le litige suivre son cours malgré l'existence d'une convention d'arbitrage obligatoire pour éviter le risque de multiplication des procédures et dans quelles circonstances ce pouvoir discrétionnaire peut-il être exercé? – *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. A-43, art. 7.

Comme le prévoyait un accord de conception-construction, les constructeurs intimés (« Clark Builders ») ont bâti un entrepôt pour le propriétaire demandeur (« HOOPP »). Des locataires se sont plaints de la poussière provenant du plancher de béton et des poursuites furent intentées contre HOOPP. HOOPP a mis en cause Clark Builders et intenté par la suite une action en négligence et en inexécution de contrat contre elle ainsi qu'une action distincte contre sa compagnie de cautionnement. Après que les parties aient tenté plusieurs fois sans succès d'en arriver à un règlement, Clark Builders déposa la demande en vue de faire suspendre ou radier la déclaration de HOOPP. Clark Builders a soutenu qu'il était clair et manifeste que l'action ne pourrait être accueillie en raison de la présence d'une clause d'arbitrage obligatoire dans l'accord de conception-construction et de l'omission de HOOPP d'introduire une instance d'arbitrage dans le délai fixé. HOOPP a prétendu que la cour devrait se fonder sur l'al. 7(2d) de l'*Arbitration Act* pour refuser de suspendre l'instance qu'il a introduite parce que Clark Builders avait indûment retardé la présentation de sa demande de radiation et avait reçu un avis suffisant de l'action.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a fait droit à la demande de Clark Builders et radié l'action intentée par HOOPP. Selon la Cour, il était clair et manifeste que l'action serait rejetée parce que l'arbitrage était obligatoire et que le délai pour soumettre le litige à l'arbitrage avait expiré avant qu'une démarche soit prise à cette fin. La Cour s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour d'appel dans *Babcock & Wilcox Canada Ltd. c. Agrium Inc.*, 2005 ABCA 82, pour conclure qu'il n'y a pas lieu de suspendre une action en vertu du par. 7(1) de l'*Arbitration Act* dans un cas où le droit d'arbitrage a été éteint et le tribunal n'a conservé aucun pouvoir de surveillance ou d'application. L'action de HOOPP a donc été rejetée, tout comme l'appel à la Cour d'appel.

15 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Gill)
[2013 ABQB 402](#)

Déclaration du demandeur radiée au motif qu'il est clair et manifeste que l'action ne peut être accueillie

15 janvier 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Martin et Belzil)
[2014 ABCA 20](#)

Appel rejeté

10 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35765 Quang Nguyen Phung v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Self-representation – Application for an adjournment dismissed – At trial, applicant was self-represented after he discharged counsel – What are a trial court's obligations to an accused who is facing a serious charge, first degree murder in this case, and is unable to effectively represent himself, when the accused requests the Court's assistance and indulgence in obtaining new counsel – Should a trial judge, when deciding whether to force an accused to represent himself, take into consideration the seriousness of the charge, the nature of the trial and the full circumstances of the case – Did the Court of Appeal err in finding that the applicant received a fair trial without conducting a careful review of how the trial proceeded after he was compelled to represent himself.

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder and of attempted murder. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

May 15, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Graham J.)

Ruling: application for a mistrial dismissed

June 6, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Graham J.)

Ruling: application for an adjournment dismissed

May 26, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Graham J.)

Conviction: first degree murder and attempted murder

October 29, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Doberty and Pepall JJ.A.)
2012 ONCA 720
<http://canlii.ca/t/fth3c>

Conviction appeal dismissed

March 14, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal, miscellaneous motion and application for leave to appeal filed

35765 Quang Nguyen Phung c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – Non-représentation par un avocat – Demande d’ajournement rejetée – Au procès, le demandeur s’est représenté seul après avoir révoqué son avocat – Quelles sont les obligations du tribunal de première instance envers un accusé qui doit répondre à une accusation grave, un meurtre au premier degré en l’espèce, et qui est incapable de se représenter efficacement lui-même, lorsque l’accusé en question demande l’assistance et l’indulgence du tribunal pour pouvoir retenir les services d’un nouvel avocat? – Le juge de première instance devrait-il prendre en considération la gravité de l’accusation, la nature du procès et toutes les circonstances de l’affaire lorsqu’il décide s’il y a lieu ou non de contraindre l’accusé à se représenter lui-même? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le demandeur avait bénéficié d’un procès équitable sans procéder à un examen attentif de la façon dont s’était déroulé le procès après que l’accusé eut été contraint de se représenter lui-même?

Après un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. La Cour d’appel a rejeté l’appel de la déclaration de culpabilité.

15 mai 2006
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Graham)

Décision : demande de nullité du procès rejetée

6 juin 2006
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Graham)

Décision : demande d’ajournement rejetée

26 mai 2007
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Graham)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré et tentative de meurtre

29 octobre 2012
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Hoy, Doherty et Pepall)
2012 ONCA 720
<http://canlii.ca/t/fth3c>

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

14 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d’autorisation d’appel, requête diverse et demande d’autorisation d’appel, déposées

35827 Shawn Anthony Amos v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Self-representation – Application for an adjournment dismissed – *Amicus curiae* appointed – At trial, the applicant was self-represented after he discharged counsel – What are a trial court’s obligation to an accused who is facing a serious charge, first degree murder in this case, and is unable to effectively represent himself, when the accused requests the Court’s assistance and indulgence in obtaining new counsel – Should a trial judge, when deciding whether to force an accused to represent himself, take into consideration the seriousness of the charge, the nature of the trial and the full circumstances of the case – Did the Court of Appeal err in finding that the applicant received a fair trial without conducting a careful review of how the trial proceeded after he was compelled to represent himself.

At the end of the Crown's case, the applicant discharged his lawyer, Mr. Adams. The trial judge adjourned proceedings to permit the applicant to get new counsel. The trial judge dismissed the applicant's request for an adjournment of the trial proceedings for at least three weeks to permit his former counsel (Ms. McLeod) to re-acquaint herself with the case and proceed with the defence. Ms. McLeod had represented the applicant until the conclusion of the preliminary inquiry and then he discharged her. The trial judge dismissed the adjournment request and appointed Mr. Adams as *amicus curiae*. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 13, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(MacKinnon J.)
Neutral citation:

Conviction for first degree murder

May 22, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O., Laskin and Watt JJ.A.)
2012 ONCA 334
<http://canlii.ca/t/frdtr>

Conviction appeal dismissed

April 14, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35827 Shawn Anthony Amos c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – Non-représentation par un avocat – Demande d'ajournement rejetée – *Amicus curiae* nommé – Au procès, le demandeur n'était pas représenté par un avocat après qu'il eut congédié le sien – Quelle est l'obligation du tribunal de première instance envers un accusé inculpé d'un crime grave, à savoir un meurtre au premier degré en l'espèce, et qui est incapable d'assurer efficacement sa propre défense alors qu'il demande l'aide et l'indulgence du tribunal pour obtenir un nouvel avocat? – Le juge du procès appelé à décider s'il y a lieu de forcer l'accusé à assurer sa propre défense doit-il prendre en considération la gravité de l'accusation, la nature du procès et l'ensemble des circonstances de l'affaire? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le demandeur avait eu droit à un procès équitable sans examiner attentivement la manière dont le procès a été instruit après qu'il eut été contraint d'assurer sa propre défense?

Après que le ministère public eut présenté sa preuve, le demandeur a congédié son avocat, M^e Adams. Le juge du procès a ajourné l'audience pour permettre au demandeur de retenir les services d'un nouvel avocat. Le juge du procès a rejeté la requête du demandeur en ajournement de l'instruction du procès pendant au moins trois semaines pour permettre à son ancienne avocate (M^e McLeod) de reprendre connaissance du dossier et assurer sa défense. Maître McLeod avait représenté le demandeur jusqu'à la conclusion de l'enquête préliminaire, après quoi elle avait congédiée. Le juge du procès a rejeté la demande d'ajournement et a nommé M^e Adams *amicus curiae*. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

13 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacKinnon)
Référence neutre :

Déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré

22 mai 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juges Laskin et Watt)
2012 ONCA 334
<http://canlii.ca/t/frdtr>

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

14 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35801 **Z.Z. v. Her Majesty the Queen**
 - and between -
 J.L.S. v. Her Majesty the Queen
 (Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Reasonable verdict — Judicial notice — Bias — Grandmother who operated massage parlour allegedly bringing men to victim after massage over — Grandmother then allegedly lowering child's pants and inviting men to touch child — Child's mother then allegedly covering child's mouth with her hands to prevent him from crying out — Grandmother and mother convicted at trial — Whether trial judge made one or more errors of law with regard to judicial notice of "social" facts — Whether trial judge created reasonable apprehension of bias.

The applicants are the victim's grandmother and mother. The mother, ill and pregnant, moved into the grandmother's house with the victim. The grandmother's house included premises where she operated a massage parlour with "extras", that is, she engaged in prostitution. In 2007, following a report to the Direction de la protection de la jeunesse, the victim was placed with a foster family. Following that placement, he stated that, between 10 and 20 times, his grandmother had brought men to him after the massage was over and had then lowered his pants and invited the men to touch him. The child stated that his mother had then covered his mouth with her hands to prevent him from crying out. The applicants were convicted at trial. The Court of Appeal dismissed their appeals.

January 7, 2011
Court of Québec
(Judge Champoux)
[2011 OCCQ 549](#)

Applicants convicted of sexual assault (s. 271(1)(a) of *Criminal Code*) and, in case of one applicant, as owner of house where she operated massage parlour, of permitting person under age of 18 years to resort to or to be in or on premises for purpose of engaging in any prohibited sexual activity (s. 171 *Cr.C.*) and, in case of other applicant, as parent of person under age of 14 years, of procuring person for purpose of engaging in any prohibited sexual activity with person other than parent (s. 170 *Cr.C.*)

September 5, 2013
Quebec Court of Appeal
(Montréal)
(Dalphond, Hilton and Bélanger JJ.A.)
[2013 OCCA 1498](#)

Appeals dismissed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal, application for leave to appeal and motion for stay of execution (release pending

35801 **Z.Z. c. Sa Majesté la Reine**
- et entre -
J.L.S. c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Connaissance judiciaire — Partialité — La grand-mère, qui opère un salon de massage, aurait amené des hommes auprès de la victime après que le massage ait été terminé — La grand-mère aurait alors baissé les pantalons de l'enfant et aurait invité ces hommes à toucher l'enfant — La mère de l'enfant aurait alors couvert la bouche de l'enfant de ses mains pour l'empêcher de crier — Au terme d'un procès, la grand-mère et la mère sont déclarées coupables — Le juge de première instance a-t-il commis une ou plusieurs erreurs de droit en matière de connaissance judiciaire des faits dits « sociaux »? — Le juge de première instance a-t-il laissé naître une crainte raisonnable de partialité?

Les demanderessees sont la grand-mère et la mère de la victime. La mère, malade et enceinte, emménage chez la grand-mère avec la victime. La maison de la grand-mère comprend un local où elle exploite un salon de massage « avec extras », c'est-à-dire qu'elle s'adonne à la prostitution. En 2007, après un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse, la victime a été placée en famille d'accueil. C'est à la suite de ce placement qu'il a verbalisé qu'entre 10 et 20 fois, sa grand-mère aurait amené des hommes auprès de lui, après que le massage ait été terminé. La grand-mère aurait alors baissé les pantalons de l'enfant et aurait invité ces hommes à le toucher. L'enfant indique que sa mère aurait alors couvert sa bouche de ses mains pour l'empêcher de crier. Au terme d'un procès, les demanderessees sont déclarées coupables. La Cour d'appel a rejeté leurs appels.

Le 7 janvier 2011
Cour du Québec
(le juge Champoux)
[2011 QCCQ 549](#)

Les demanderessees sont déclarées coupables d'agression sexuelle (art. 271(1)a) du *Code criminel*) et d'avoir, pour l'une, à titre de propriétaire de la maison où elle exploite un salon de massage, permis qu'une personne âgée de moins de 18 ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits (art. 171 *C.cr.*) et, pour l'autre, en tant que mère, d'avoir amené son enfant âgé de moins de 14 ans à commettre, avec un tiers, des actes sexuels interdits (art. 170 *C.cr.*)

Le 5 septembre 2013
Cour d'appel du Québec
(Montréal)
(les juges Dalphond, Hilton et Bélanger)
[2013 QCCA 1498](#)

Appels rejetés.

Le 31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Les demanderessees déposent une requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel. Elles déposent également la demande d'autorisation d'appel ainsi qu'une requête pour sursis d'exécution (remise en liberté pendant l'appel).

35802 **Vito Nardulli v. C-W Agencies Inc.**

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Contracts — What is the correct legal test to determine whether an employer is contractually bound by promises made to employees — Whether a court is entitled to consider evidence of an employer's failure to honour promises made to employees as proof that it was not contractually bound by those promises.

Mr. Nardulli was employed by C-W Agencies from 1986 to 2008, with a nine-month break in 2006. C-W Agencies' sole shareholder and director was Randall Thiemer. In 2000, he announced his intention to implement an employee profit-sharing plan to be effective in September 2009. A draft plan was prepared, but the resolution approving the draft profit-sharing plan was never signed by Mr. Thiemer.

Around the time of Mr. Nardulli returned from his break in employment, Mr. Thiemer gave him \$150,000 for household furnishings and other expenses, and purchased a home worth approximately \$895,000 for him. Between June and November 2006, payments of between \$250,000 and \$500,000 were made to eight other C-W Agencies' employees. Some were noted to be "profit draws" or "advances on profit sharing". The payments were variously more than, less than, or equal to the entitlements under the draft profit sharing plan. Mr. Thiemer hired a chartered accountant hired to analyze the amounts paid to various employees and to try to achieve parity between the employees. Mr. Thiemer died in August 2008. In 2008, C-W Agencies refused to pay Mr. Nardulli the profit share he claimed. He commenced this action, pleading that his contract of employment entitled him to participate in a company profit sharing plan as an integral part of his remuneration.

Loo J. awarded damages of \$750,000 for profit sharing. The Court of Appeal allowed an appeal with respect to profit sharing.

November 13, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Loo J.)
[2012 BCSC 1686](#)

C-W Agencies to pay Nardulli for profit sharing, damages for wrongful dismissal, interest, and Scale B costs at 1.5 times the value that would otherwise apply; all other claims dismissed

January 28, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Kirkpatrick and Harris JJ.A.)
[2014 BCCA 31](#)

Appeal allowed with respect to profit sharing and dismissed to the award of damages for wrongful dismissal; cross appeal dismissed with respect to claim for special costs; parties to bear their own costs; order of costs at trial not to be disturbed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35802 Vito Nardulli c. C-W Agencies Inc.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Contrats — Quel est le critère juridique approprié pour déterminer si un employeur est contractuellement lié par une promesse faite à des employés? — Une cour a-t-elle le droit de considérer la preuve du non-respect par l'employeur de promesses faites à des employés pour établir qu'il n'était pas contractuellement lié par ces promesses?

Monsieur Nardulli était au service de C-W Agencies de 1986 à 2008, sauf pour un congé de neuf mois en 2006. Randall Thiemer était l'unique actionnaire et administrateur de C-W Agencies. En 2000, ce dernier a annoncé son intention de mettre en œuvre un régime de participation des employés aux bénéfices qui devait prendre effet en septembre 2009. Un projet de régime a été rédigé, mais M. Thiemer n'a jamais signé la résolution approuvant le projet.

Vers l'époque où M. Nardulli est revenu de son congé, M. Thiemer lui a donné 150 000 \$ pour des fournitures et accessoires d'ameublement de maison et d'autres frais et il lui a acheté une maison d'une valeur d'environ 895 000 \$. Entre juin et novembre 2006, des paiements de 250 000 \$ à 500 000 \$ ont été faits à huit autres employés de C-W Agencies. Certains de ces paiements ont été inscrits comme [TRADUCTION] « prélèvements sur les bénéfices » ou [TRADUCTION] « avances sur la participation aux bénéfices ». Selon le cas, les paiements pouvaient être supérieurs, inférieurs ou égaux aux montants auxquels les employés avaient droit en vertu du projet de régime de participation aux bénéfices. Monsieur Thiemer a engagé un comptable agréé pour analyser les montants payés aux divers employés et tenter de créer la parité entre eux. Monsieur Thiemer est décédé en août 2008. En 2008, C-W Agencies a refusé de payer à M. Nardulli la participation aux bénéfices qu'il demandait. Monsieur Nardulli a intenté la présente action, plaidant que son contrat d'emploi lui donnait droit de participer au régime de participation aux bénéfices de l'entreprise comme partie intégrante de sa rémunération.

La juge Loo a accordé des dommages-intérêts de 750 000 \$ à titre de participation aux bénéfices. La Cour d'appel a accueilli l'appel relatif au partage des bénéfices.

13 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Loo)
[2012 BCSC 1686](#)

C-W Agencies condamnée à payer à M. Nardulli une somme au titre de la participation aux bénéfices, des dommages-intérêts pour congédiement injustifié, les intérêts et les dépens suivant le barème B à 1,5 la valeur qui s'appliquerait autrement; toutes les autres demandes sont rejetées

28 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Saunders, Kirkpatrick et Harris)
[2014 BCCA 31](#)

Appel accueilli à l'égard du partage des bénéfices et rejeté quant à la condamnation aux dommages-intérêts pour congédiement injustifié; appel incident rejeté relativement à la demande de dépens spéciaux; les parties doivent assumer leurs propres frais; l'ordonnance quant aux dépens en première instance ne doit pas être modifiée

31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35823 Commission scolaire francophone du Yukon No. 23 v. Attorney General of Yukon
(Yukon) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights — Official languages — Courts— Judges — Bias — Minority language educational rights — Right to manage admissions — Right to obtain communications and services in French from Yukon government — Whether Court of Appeal erred in concluding that Yukon government had power to manage admission of non-rights-holders to minority language schools — Whether Court of Appeal erred in concluding that school board, unlike individual, had no right to obtain services and communications in French under Yukon Languages Act — Whether Court of Appeal erred in applying reasonable apprehension of bias test and in concluding that judge's conduct during trial raised such apprehension — Whether Court of Appeal erred in concluding that there was reasonable apprehension of bias because judge was involved with community organization whose philosophy would “align it” with position taken by party — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 23 — *Yukon Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, s. 6.

The Commission scolaire francophone du Yukon (“CSFY”) brought an action against the Yukon government (“Yukon”) alleging that it had failed to meet its obligations under s. 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, violated the *Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, and breached its fiduciary duties by reallocating funds

earmarked for minority language education to French as a second language instruction.

In the course of a lengthy trial, Yukon filed a recusal application alleging that some of the trial judge's remarks and decisions, as well as his personal involvement with Alberta's Francophone community, gave rise to a reasonable apprehension of bias.

January 7, 2011
Yukon Supreme Court
(Ouellette J.)
2011 YKSC 1; [2011] Y.J. No. 47

Recusal application dismissed

July 26, 2011
Yukon Supreme Court
(Ouellette J.)
2011 YKSC 57; [2011] Y.J. No. 132

Orders and declarations made under ss. 23 and 24 of *Charter* and under *Education Act*, R.S.Y. 2002, c. 61, including:

- (i) that Yukon had to (a) respect CSFY's powers and obligations regarding management of facilities, staff, programs and finances, and to (b) grant to CSFY human resources and funds necessary to enable it to fulfill its obligations under *Charter*;
- (ii) that CSFY could manage admission of individuals not expressly contemplated in s. 23 of *Charter*;
- (iii) that CSFY had right under s. 6 of Yukon *Languages Act* to receive communications from Yukon in French; and
- (iv) that Yukon had breached its fiduciary duty to consult CSFY prior to transferring, for other purposes, \$1,954,288 designated by federal government for French first language instruction

November 8, 2011
Yukon Supreme Court
(Ouellette J.)
2011 YKSC 80

Order made awarding CSFY \$969,190 in costs and additional sum of \$484,595

February 11, 2014
Yukon Court of Appeal
(Groberman, Bennett and MacKenzie JJ.A.)
[2014 YKCA 4](#)

Appeal allowed; trial court's order set aside and matter remitted for new trial

April 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35823 Commission scolaire francophone du Yukon No 23 c. Procureure générale du territoire du Yukon
(Yn) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Langues officielles — Tribunaux — Juges — Partialité — Droit à l’instruction dans la langue de la minorité — Droit de gestion relativement aux admissions — Droit d’obtenir des communications et services en français du gouvernement du Yukon — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que le pouvoir de gérer les admissions de non ayants droit aux écoles de la minorité linguistique revient au gouvernement du Yukon? — La Cour d’appel a-t-elle erré en concluant que, contrairement à un individu, la commission scolaire n’a pas le droit d’obtenir des services et communications en français en vertu de la Loi sur les langues du Yukon? — La Cour d’appel a-t-elle erré dans son application du test de crainte raisonnable de partialité et en concluant que le comportement du juge lors du procès soulevait une telle crainte? — La Cour d’appel a-t-elle erré lorsqu’elle a conclu qu’il y a crainte raisonnable de partialité du fait qu’un juge est impliqué auprès d’un organisme communautaire dont la philosophie pourrait « s’harmoniser » avec la position mise de l’avant par une partie — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23 — *Loi sur les langues du Yukon*, L.R.Y. 2002, ch. 133, art. 6

La Commission scolaire francophone du Yukon (« la CSFY ») a intenté une action contre le gouvernement du Yukon (« le Yukon ») alléguant que le gouvernement avait fait défaut de satisfaire à ses obligations en vertu de l’art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avait violé la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133 et avait violé ses obligations fiduciaires en réaffectant à l’enseignement du français langue seconde des fonds réservés à l’enseignement dans la langue de la minorité.

Dans le cadre d’un long procès, le Yukon déposa une requête en récusation. Cette requête alléguait que certains commentaires et décisions du juge de procès, ainsi que l’implication personnelle du juge dans la communauté francophone de l’Alberta, donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Le 7 janvier 2011
Cour suprême du Yukon
(Le juge Ouellette)
2011 YKSC 1; [2011] Y.J. No. 47

Requête en récusation, rejetée

Le 26 juillet 2011
Cour suprême du Yukon
(Le juge Ouellette)
2011 YKSC 57; [2011] Y.J. No. 132

Ordonnances et déclarations émises, en vertu des articles 23 et 24 de la *Charte* ainsi qu’en vertu de la *Loi sur l’éducation*, L.R.Y. 2002, ch. 61, notamment :

- (v) que le Yukon doit (a) respecter les pouvoirs et obligations de la CSFY en matière de gestion d’immeubles, de personnel, de programmes et de finances, et (b) accorder à la CSFY les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations prévues à la *Charte*;
- (vi) que la CSFY peut gérer les admissions de personnes non mentionnées expressément à l’art. 23 de la *Charte*;
- (vii) que la CSFY a le droit, en vertu de l’art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon*, de recevoir ses communications de la part du Yukon en français; et
- (viii) que le Yukon a manqué à son obligation fiduciaire de consulter la CSFY avant de transférer, à d’autres fins, 1 954 288,00\$ réservé par le gouvernement fédéral à l’enseignement du français langue première.

Le 8 novembre 2011
Cour suprême du Yukon
(Le juge Ouellette)
2011 YKSC 80

Ordonnance accordant à la CSFY 969 190\$ en dépens, ainsi qu'une somme additionnelle de 484 595\$.

Le 11 février 2014
Cour d'appel du Yukon
(Les juges Groberman, Bennett et MacKenzie)
[2014 YKCA 4](#)

Appel accueilli; Ordonnance du tribunal de première instance annulée et l'affaire est renvoyée pour un nouveau procès.

Le 11 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35787 Pricewaterhousecoopers LLP, Coopers & Lybrand, Chartered Accountants v. RSM Richter Inc. - and between - Coopers & Lybrand, Chartered Accountants, Pricewaterhousecoopers LLP v. RSM Richter Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Declinatory exceptions – Private international law – International jurisdiction of Quebec authorities – *Forum non conveniens* – Proceedings initiated in Quebec seeking validation that transaction entered into in Ontario by Coopers & Lybrand and others could not be set up against respondent and investors in Quebec suing Coopers & Lybrand in another case because of *Civil Code of Québec's* provisions on sale of enterprise – Whether Quebec authorities had jurisdiction to hear dispute – If so, whether they should have declined jurisdiction in favour of Ontario authorities pursuant to doctrine of *forum non conveniens* – *Civil Code of Québec*, arts. 3135 and 3148.

In 1999, the respondent presented a motion in the Bankruptcy Division of the Quebec Superior Court seeking validation that a transaction entered into by the applicants in Ontario could not be set up against Richter and other investors that were then suing Coopers & Lybrand in Quebec in another case. In response, the applicants presented motions for declinatory exception seeking the dismissal of the motions for lack of jurisdiction *ratione materiae*. The Court of Appeal ultimately declared that the action instituted by the respondent [TRANSLATION] “must continue under the rules of civil law and not under the *Bankruptcy and Insolvency Act*”.

Once the action was before the Civil Division, the applicants again filed motions for declinatory exception, arguing that the action had to be dismissed because the Quebec authorities did not have jurisdiction to hear the dispute. In the alternative, they asked the Superior Court to decline jurisdiction in favour of the Ontario authorities pursuant to the doctrine of *forum non conveniens*. The motions were dismissed. The Superior Court judge found that the applicants had submitted to the jurisdiction of the Quebec authorities and that there was no reason to decline jurisdiction. The Court of Appeal refused to intervene.

May 9, 2013
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)
[2013 QCCS 1945](#)

Motions for declinatory exception dismissed

January 24, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Giroux and St-Pierre JJ.A.)
500-09-023631-138; 500-09-023632-136; [2014 QCCA 194](#)

Appeals dismissed

March 25, 2014

Applications for leave to appeal filed

35787 Pricewaterhousecoopers S.R.L./S.EN.C.R.L., Coopers & Lybrand, Comptables agréés c. RSM Richter Inc.
- et entre -
Coopers & Lybrand, Comptables agréés, Pricewaterhousecoopers S.R.L./S.EN.C.R.L. c. RSM Richter Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Moyens déclinatoires – Droit international privé – Compétence internationale des autorités québécoises – *Forum non conveniens* – Procédures introduites au Québec pour faire reconnaître qu’une transaction conclue en Ontario entre Coopers & Lybrand et d’autres est inopposable, en raison des dispositions du *Code civil du Québec* relatives à la vente d’entreprise, à l’intimée et à des investisseurs au Québec qui poursuivent Coopers & Lybrand dans un autre litige – Les autorités québécoises sont-elles compétentes pour entendre le litige? – Dans l’affirmative, devraient-elles décliner compétence en faveur des autorités ontariennes, en application de la doctrine du *forum non conveniens*? – *Code civil du Québec*, art. 3135 et 3148.

En 1999, l’intimée présente une requête devant la division de faillite de la Cour supérieure du Québec visant à faire reconnaître qu’une transaction intervenue en Ontario entre les demandresses est inopposable à Richter et à d’autres investisseurs qui poursuivent alors Coopers & Lybrand au Québec dans un autre litige. En réponse, les demandresses présentent des requêtes en exception déclinatoire demandant le rejet des requêtes pour défaut de compétence *ratione materiae*. Éventuellement, la Cour d’appel déclare que le recours intenté par l’intimée « doit se poursuivre selon les règles du droit civil et non pas selon la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ».

Une fois le recours soumis à la chambre civile, les demandresses déposent à nouveau des requêtes en exception déclinatoire. Selon elles, l’action doit être rejetée, car les autorités québécoises ne seraient pas compétentes pour entendre le litige. Subsidiairement, elles demandent à la Cour supérieure de décliner compétence en faveur des autorités ontariennes, en application de la doctrine du *forum non conveniens*. Les requêtes sont rejetées. Le juge de la Cour supérieure estime que les demandresses ont reconnu la compétence des autorités québécoises et qu’il n’y a pas lieu de décliner compétence. La Cour d’appel refuse d’intervenir.

Le 9 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
[2013 QCCS 1945](#)

Requêtes en exception déclinatoire rejetées

Le 24 janvier 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Giroux et St-Pierre)
500-09-023631-138; 500-09-023632-136; [2014 QCCA 194](#)

Appels rejetés

Le 25 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demandes d’autorisation d’appel déposées

35808 Robert T. Strickland, George Connon, Roland Auer, Iwona Auer-Grzesiak, Mark Auer and Vladimir Auer by his Litigation Representative Roland Auer v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial Review – Jurisdiction to review the validity of federal subordinate legislation on an administrative law basis – Scope of Federal Court discretion to decline jurisdiction – *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18 and 18.1 – May a forum exclusively designated by Parliament to answer a particular question

decline to do so in favour of a different forum? – May a forum exclusively designated by Parliament to answer a particular question decline to do so in favour of a different forum which does not have jurisdiction to provide the remedy requested?

The applicants brought an application for judicial review in the Federal Court seeking to have the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 (“*Guidelines*”), declared *ultra vires* the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp). The Federal Court dismissed the application for judicial review for several reasons. First, all but one of the applicants lacked standing to bring the application. Second, the application constituted, in the court’s view, an impermissible collateral attack and an abuse of process in the case of one of the applicants. Finally, the Federal Court was not the appropriate forum in which to address the issue, given the minor role the court plays in issues under the *Divorce Act* and the breadth of the jurisdiction and expertise of the provincial superior courts in matters related to divorce and child support. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

May 6, 2013
Federal Court
(Gleason J.)
[2013 FC 475](#)

Motion pursuant to R. 369 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, granted; application for judicial review dismissed

February 5, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Sharlow and Gauthier J.J.A.)
2014 FCA 33

Appeal dismissed

April 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35808 Robert T. Strickland, George Connon, Roland Auer, Iwona Auer-Grzesiak, Mark Auer et Vladimir Auer, représenté par son tuteur à l’instance, Roland Auer c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Pouvoir d’examiner la validité d’un texte législatif subordonné du gouvernement fédéral pour des raisons de droit administratif – Étendue du pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale de décliné compétence – *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18 et 18.1 – Le tribunal exclusivement désigné par le législateur pour répondre à une question donnée peut-il refuser de le faire et laisser à un autre tribunal le soin d’y répondre? – Le tribunal exclusivement désigné par le législateur pour répondre à une question donnée peut-il refuser de le faire et laisser à un autre tribunal, qui n’est pas compétent pour accorder la réparation demandée, le soin d’y répondre?

Les demandeurs ont présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale pour qu’elle déclare que les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (« *Lignes directrices* »), outrepassent le cadre prévu par la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire pour plusieurs raisons. Premièrement, tous les demandeurs sauf un n’avaient pas qualité pour présenter la demande. Deuxièmement, la demande constituait, de l’avis de la cour, une attaque indirecte prohibée et un abus de procédure dans le cas d’un des demandeurs. Enfin, la Cour fédérale n’était pas le tribunal compétent pour trancher la question, vu le rôle mineur joué par le tribunal en ce qui concerne la *Loi sur le divorce* ainsi que la compétence et l’expertise des cours supérieures provinciales en matière de divorce et de pensions alimentaires pour enfants. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

6 mai 2013
Cour fédérale

Requête fondée sur l’art. 369 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, accueillie; demande de

(Juge Gleason)
[2013 CF 475](#)

contrôle judiciaire rejetée

5 février 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais et juges Sharlow et Gauthier)
2014 CAF 33

Appel rejeté

2 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35797 Louisbourg Construction Ltd. v. Canadian Broadcasting Corporation
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Civil procedure – Contempt of court – Sealing order in effect – Media company publishing information that was obtained from confidential source and was also in sealed documents – Whether media company committed contempt of court – Tests for assessing media company's conduct and intent to commit contempt of court.

The applicant, Louisbourg Construction Ltd. ("Louisbourg"), pleaded guilty in 2010 to tax evasion charges laid by the Canada Revenue Agency ("CRA"). The Agence du revenu du Québec subsequently obtained an order from the Court of Québec under s. 40.1.3 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, CQLR, c. M-31, directing the CRA to produce the documents and information collected in the course of its investigation. On February 16, 2011, on application by Louisbourg, Judge Boyer of the Court of Québec ordered that the record be kept under seal despite the filing of the return of service. The record in question included a sworn statement from the ARQ setting out the grounds for the application for a production order ("information laid by the ARQ"). On April 17 and May 31, 2011, the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC") ran stories revealing part of the information concerning the sealed record, including details of the information laid by the ARQ. The CBC had obtained a copy of the information laid by the ARQ from a confidential source before the sealing order was made. Louisbourg then brought contempt of court proceedings against the CBC, but its action was dismissed. The Superior Court found that the order did not have the implied effect of requiring the non-publication or confidentiality of information from another source. The Court of Appeal held that, since the exact scope of the order was uncertain, the CBC had to be given the benefit of the doubt.

March 2, 2012
Quebec Superior Court
(Senécal J.)
[2012 QCCS 767](#)

Motion for contempt of court dismissed; motion for disclosure of source's identity dismissed

January 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Giroux and St-Pierre JJ.A.)
[2014 QCCA 155](#); 500-09-022562-128

Appeal dismissed

March 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35797 Constructions Louisbourg Ltée c. Société Radio-Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Procédure civile – Outrage au tribunal – Ordonnance de mise sous scellés en vigueur – Société de presse publiant des informations obtenues d’une source confidentielle également contenues dans les documents mis sous scellés – La société de presse a-t-elle commis un outrage au tribunal? – Selon quels critères doivent être appréciées la conduite d’une société de presse et son intention de commettre ou non un outrage au tribunal?

La demanderesse, Constructions Louisbourg Ltée (« Louisbourg »), plaide coupable en 2010 à des accusations de fraude fiscale déposées par l’Agence du revenu du Canada (« l’ARC »). Par la suite, l’Agence du Revenu du Québec obtient, en vertu de l’art. 40.1.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, RLRQ, ch. M-31, une ordonnance de la Cour du Québec enjoignant à l’ARC de lui communiquer les documents et renseignements recueillis dans le cadre de son enquête. Le 16 février 2011, le juge Boyer de la Cour du Québec rend, à la demande de Louisbourg, une ordonnance de maintenir le dossier sous scellés malgré le dépôt du rapport de signification. Le dossier en question contient notamment une déclaration assermentée de l’ARQ faisant état des motifs à l’appui de la demande d’émission de l’ordonnance de communication (« la dénonciation »). Les 17 avril et 31 mai 2011, la Société Radio-Canada (« la SCR ») présente des reportages révélant une partie des informations relatives au dossier mis sous scellés, y compris des informations contenues dans la dénonciation. La SRC avait obtenu une copie de la dénonciation d’une source confidentielle avant que l’ordonnance de mise sous scellés ne soit prononcée. Louisbourg entreprend alors des procédures en outrage au tribunal à l’encontre de la SRC, mais son recours est rejeté. La Cour supérieure estime que l’ordonnance n’avait pas pour effet implicite d’ordonner la non-publication ou la confidentialité de l’information provenant d’une autre source. Quant à la Cour d’appel, elle juge que la portée exacte de l’ordonnance étant incertaine, le doute devait jouer en faveur de la SRC.

Le 2 mars 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Senécal)
[2012 QCCS 767](#)

Requête pour outrage au tribunal rejetée; requête pour divulgation de l’identité d’une source rejetée

Le 27 janvier 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Giroux et St-Pierre)
[2014 QCCA 155](#); 500-09-022562-128

Appel rejeté

Le 28 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

35796 6470360 Canada Inc., c.o.b. Energysshop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc., Michael Wayne Beamish v. Shoppers Drug Mart Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Corporations – Piercing corporate veil – What is the proper test for piercing the corporate veil that can be applied consistently and predictably in accordance with Parliament’s clear statutory expression in section 45 of the *Canada Business Corporations Act* – What are the precise legal consequences of piercing the corporate veil.

The Respondent, Shoppers Drug Mart Inc. (“Shoppers”) contracted with the Applicant, Energysshop Consulting Inc. to manage and pay utility bills for Shoppers’ stores on a nationwide basis. The contract was negotiated by the Applicant, Michael Wayne Beamish. The parties never formally executed the 2005 contract but agree that it was binding upon them and acted in accordance with the terms. At the time, Energysshop was not incorporated however several weeks after entering into the 2005 contract, Beamish incorporated 6470360 Canada Inc. (“647”) which carried on business as Energysshop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc. Shoppers believed it had contracted with a corporation and was unaware until after the litigation started that Energysshop and Powerhouse

were not registered corporations. Beamish is the one director, officer and shareholder of 647.

Shoppers commenced an action against 647 and Beamish for the payment of funds that it alleged had been misappropriated. On a motion for summary judgment, Shoppers was awarded judgment in the amount of \$2,236,585.14 against 647. Shoppers' motion for summary judgment against 647's sole officer, director and shareholder, Beamish was dismissed. Beamish's motion for summary judgment was granted and the action against him personally was dismissed. The Court of Appeal allowed Shoppers' main appeal by setting aside the order dismissing the action against Beamish and substituting an order against Beamish personally.

September 14, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
2012 ONSC 5167; CV-09-373946
<http://canlii.ca/t/fsrf4>

Shoppers granted judgment of \$2,236,585.14 against 647; Beamish's motion for summary judgment granted; Shoppers' claim against Beamish personally dismissed

January 31, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Watt and Pepall (ad hoc) J.J.A.)
2014 ONCA 85; C56117
<http://canlii.ca/t/g2wrj>

Shoppers' appeal allowed; Shoppers granted judgment against Beamish personally; 647 and Beamish's cross-appeals dismissed

March 28, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of proceedings and Application for leave to appeal filed

35796 6470360 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Energys hop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc., Michael Wayne Beamish c. Shoppers Drug Mart Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Sociétés par action – Percer le voile de la personnalité morale – Quel est le critère applicable pour percer le voile de la personnalité morale pouvant être appliqué de façon uniforme et prévisible conformément à l'intention exprimée clairement par le législateur à l'art. 45 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*? – Quelles sont les conséquences juridiques précises du fait de percer le voile de la personnalité morale?

L'intimée, Shoppers Drug Mart Inc. (« Shoppers »), a conclu un contrat avec la demanderesse Energys hop Consulting Inc. pour que celle-ci s'occupe de la gestion et du paiement des factures de services publics des magasins Shoppers à l'échelle nationale. Le contrat a été négocié par le demandeur Michael Wayne Beamish. Les parties n'ont jamais dûment signé le contrat de 2005, mais conviennent qu'elles étaient liées par celui-ci et en respectaient les conditions. À l'époque, Energys hop n'était pas constituée en société; toutefois, quelques semaines après avoir conclu le contrat de 2005, Beamish a constitué 6470360 Canada Inc. (« 647 »), faisant affaire sous la raison sociale Energys hop Consulting Inc./Powerhouse Energy Management Inc. Shoppers croyait avoir conclu un contrat avec une société et n'a su qu'après le début du litige que Energys hop et Powerhouse n'étaient pas des sociétés immatriculées. Beamish est le seul administrateur, dirigeant et actionnaire de 647.

Shoppers a intenté contre 647 et Beamish une action en recouvrement de fonds dont ceux-ci se seraient frauduleusement emparés. À la suite d'une motion en jugement sommaire, 647 a été condamnée à verser une somme de 2 236 585,14 \$ à Shoppers. La motion en jugement sommaire présentée par Shoppers contre le seul administrateur, dirigeant et actionnaire de 647, Beamish, a été rejetée. La motion en jugement sommaire présentée par Beamish a été accueillie et l'action intentée contre lui personnellement a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel principal de Shoppers en annulant l'ordonnance rejetant l'action intentée contre Beamish et en y substituant une ordonnance défavorable à Beamish personnellement.

14 septembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
2012 ONSC 5167; CV-09-373946
<http://canlii.ca/t/fsrf4>

Jugement condamnant 647 à verser à Shoppers une somme de 2 236 585,14 \$; motion en jugement sommaire de Beamish accueillie; rejet de l'action intentée par Shoppers contre Beamish personnellement

31 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Watt et Pepall (*ad hoc*))
2014 ONCA 85; C56117
<http://canlii.ca/t/g2wrj>

Appel de Shoppers accueilli; jugement rendu contre Beamish personnellement; appels incidents interjetés par 647 et Beamish rejetés

28 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête en arrêt des procédures et demande d'autorisation d'appel déposées

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330